

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 16/09/2022 par la SARL PHOTOCLIM représentée par Monsieur RAHMOUNI Hossem,

VU l'objet de la déclaration :

- pour projet d'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition sur la toiture,
- sur un terrain situé : 10 B Avenue Jules FERRY à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que votre projet est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article UC11 du règlement du PLU précise que les capteurs solaires doivent être complètement intégrés à la toiture.

Considérant donc que votre projet de panneaux photovoltaïques en surimposition sur la toiture n'est pas conforme aux dispositions de l'article susvisé.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet **d'une décision d'opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 11/10/2022

Monsieur le Maire,
Christophe DURAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

